

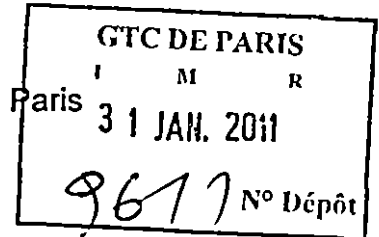


1100920201

DATE DEPÔT :	2011-01-31
NUMERO DE DEPOT :	2011R009611
N° GESTION :	2006B13442
N° SIREN :	489723692
DENOMINATION :	GALLOUX & ASSOCIES
ADRESSE :	52 ave de Breteuil 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2010/12/23
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	EXTENSION D'OBJET SOCIAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

06B13442

GALLOUX & ASSOCIES
SARL au capital de 80 000 €
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la CRCC de Paris
Siège social : 52 avenue de Breteuil - Paris 7ème
489 723 692 R.C.S. PARIS



**EXTRAIT DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

[Signature] du 23 décembre 2010 : FH - 175
06

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale approuve l'extension de l'objet social de la société au domaine de l'expertise comptable, et, au plan pratique, l'inscription auprès de l'Ordre des Experts comptables à compter du 1^{er} janvier prochain, de la société en tant que société d'expertise comptable (en plus de société de commissariat aux comptes).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale modifie, en conséquence, les articles suivants des statuts qui deviennent :

ARTICLE PREMIER. - FORME.

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET.

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est : GALLOUX & ASSOCIES.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 8. – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date où il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date où il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13. – GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

Certifié conforme à l'original, par le gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.